

ARRETE 44/2016

République Française

Département de l'Yonne

Commune de Champs sur Yonne en Agglomération

BAIGNADE INTERDITE

Le Maire de la commune de Champs sur Yonne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que notre commune n'a pas de plan d'eau aménagé pour la baignade.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux,

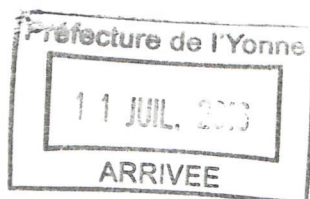
Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite sur tout le territoire de la commune.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le Maire, le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de brigade de Gendarmerie et Monsieur le Préfet de l'Yonne.



Le Maire,

